



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire  
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Laurent LAFARGUE  
tél : 05 47 87 73 73  
[ddetspp-svspae@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le 12/05/2025

N/Réf : SPAE/SR/EV/LL/MR/ IC2501022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TDS LOGISTIQUE**

Centre européen de Frêt  
64990 MOUGUERRE

Code AIOT : 0005213496

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement DOMINIQUE SALLABERRY LOGISTIQUE - DSL implanté Parc d'Activité Atlantisud 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOMINIQUE SALLABERRY LOGISTIQUE - DSL
- Parc d'Activité Atlantisud 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- Code AIOT : 0005213496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de surgélation/congélation de produits alimentaires conditionnés

## Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN25 Fluides frigos

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
3	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
4	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
5	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25	Sans objet
6	— Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.	Sans objet
7	Modification de l'installation classée	Code de l'environnement du 01/08/2005	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site qui n'est plus classé au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles générales.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

**Constats :**

RAS - conforme

**Type de suites proposées :**

Sans suite

### N° 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services

d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

L'établissement dispose d'une poche incendie de 180 m<sup>3</sup>, d'un poteau incendie à 85 m du bâtiment et de 15 extincteurs

#### **Type de suites proposées :**

Sans suite

### **N° 3 :— Règles générales.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **Constats :**

Une vérification annuelle des installations électriques est effectuée (dernier contrôle effectué le 25/03/2025 par l'APAVE) : les rapports Q18 (installations électriques) et Q19

(thermo infra-rouge) ont été consultés.

**Type de suites proposées :**

Sans suite

**N° 4 : — Règles générales.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Le rapport Q4 (dispositifs incendie) a été consulté : une vérification des 15 extincteurs a été opérée le 14/08/2024 par ECB Sécurité Incendie.

**Type de suites proposées :**

Sans suite

**N° 5 : Principes généraux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

**Constats :**

Aucun rejet liquide n'est effectué par l'installation (balayage et nettoyage sans production d'effluent liquide).

**Type de suites proposées :**

Sans suite

## N° 6 : — Valeurs limites de bruit.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériésSupérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)6 dB(A)4 dB(A)Supérieur à 45 dB(A)5 dB(A)3 dB(A)De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Aucune plainte pour nuisance sonore n'a été émise concernant l'installation.

**Type de suites proposées :**

Sans suite

## N° 7 : Modification de l'installation classée

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2005

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

Modifications intervenues sur l'ICPE

**Constats :**

- La société TDS Logistique a repris l'intégralité des activités de la société DSL est en devient le nouvel exploitant.
- Les volumes d'activité sont de 12 tonnes maximum de produits entrants conditionnés par tunnel et un seul tunnel est en fonctionnement (volume maximal enregistré pour la rubrique 2221 : 12 tonnes/jour par arrêté n°2015-386 du 02/06/2015)
- Le volume de stockage de l'entrepôt est toujours de 25 000 m<sup>3</sup>.
- Le stockage réfrigéré représente un volume constant de 5328 m<sup>3</sup> (déclaration au titre de la rubrique 1511 pour 5 328 m<sup>3</sup> par récépissé n°4425 du 27/02/2015).

Or, en l'état actuel de la réglementation, " si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent plus de la rubrique 2221. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2221 " (information DGPR du 07/04/2025).

Le site n'est donc aujourd'hui plus classé au titre de la rubrique 2221.

**Type de suites proposées :**

Sans suite

**NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)**

**Laurent LAFARGUE**

